

ANNEXE 6.6

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGIUM « TECHNOLOGIE »

des IUT de

Mose	L	le-Est
L	O	ngwy
Nancy-Cha	R	lemagne
Nancy-B	R	abois
S	A	int-Dié-des-Vosges
Ep	I	nal
Thio	N	ville-Yutz
M	E	tz

Modifié le 24 septembre 2013

Préambule

Le collégium « Technologie » vise à regrouper les 8 IUT de Lorraine dans la perspective d'un fonctionnement et d'un développement cohérents des formations de niveau Licence de la filière technologique au sein de l'Université.

Cette filière s'appuie en particulier sur les diplômes de DUT et de Licence Professionnelle au service desquels les IUT font plus que jamais la preuve de la pertinence du dispositif actuel que le collégium « Technologie » renforcera encore.

L'organisation actuelle des IUT, au service des objectifs suivants :

- une formation universitaire par la technologie,
- la professionnalisation des formations organisées suivant des logiques de compétences et de métiers,
- la lutte contre l'échec et l'aide à la réussite des étudiants,
- un ancrage territorial fort des IUT qui sont chacun associés à un bassin de population bien identifié et sont en étroite relation avec leur environnement socio-économique, sera renforcée par le collégium « Technologie » afin d'assurer une gestion cohérente et adaptée, aux niveaux régional et national, de l'offre de formation technologique professionnalisante de niveau L de l'Université.

La dynamique de l'Université, en s'appliquant aux IUT de Lorraine fédérés dans le collégium « Technologie », permettra de mettre en place une démarche commune d'amélioration de la performance et de mutualisation en valorisant le facteur d'échelle de la structure collégiale constituée. S'appliquant déjà à la communication externe et à la gestion des candidatures, cette démarche portera sur les objectifs définis précédemment et sur des missions ambitieuses à hauteur de l'Université, telles que la coordination et la dynamisation de la carte régionale des formations technologiques et professionnalisantes de niveau L, ainsi que la coordination et le développement de plates-formes technologiques.

L'organisation retenue pour le collégium « Technologie », définie dans la suite du présent règlement intérieur, vise à garantir les caractéristiques de fonctionnement qui ont permis la réussite du système de formation IUT et à optimiser ce système grâce à une structure de collégium cohérente et performante. Pour ce faire, dans le respect de l'identité forte de chacun des 8 IUT de Lorraine, de leur ancrage territorial, et de leur nécessaire autonomie d'opérateur de terrain, le collégium « Technologie » est organisé suivant une approche fédérative dans laquelle ces 8 IUT, régis par l'article L.713-9 du Code de l'Éducation, ont une représentation égale dans les instances de gouvernance quelle que soit leur taille.

Chapitre 1 - Le collégium « Technologie »

Article 1.1. – Composition du collégium

Le collégium « Technologie » est composé des 8 Instituts Universitaires de Technologie (IUT) de Lorraine :

- IUT d'Epinal-Hubert Curien
- IUT Henri Poincaré de Longwy
- IUT de Metz
- IUT de Moselle-Est
- IUT de Nancy-Brabois
- IUT de Nancy-Charlemagne
- IUT de Saint-Dié des Vosges
- IUT de Thionville-Yutz

Article 1.2 - Missions du collégium

Dans le respect de l'article L 713.9 du code de l'éducation qui régit chacun des 8 instituts qui le compose, les missions du collégium, outre celles définies dans le décret portant création de l'Université, sont les suivantes :

- coordonner la réflexion sur l'offre de formation diplômante dans son domaine ;
- définir les orientations stratégiques du collégium ;
- peut coordonner, à la demande du chef d'établissement, les propositions d'avancement et de promotion de certaines catégories de personnel enseignant du second degré et de l'ENSAM relevant du collégium ;
- favoriser les actions transversales.

Article 1.3 - Organisation du collégium

Le collégium comprend un Premier-président et un Deuxième-président élus parmi les présidents des conseils d'IUT. Il est dirigé par un directeur, assisté d'un conseil de collégium et d'un comité exécutif.

Le présent Règlement Intérieur peut être complété par un Règlement Intérieur du Conseil et du Comité Exécutif du collégium Technologie.

Chapitre 2 - Le conseil du collégium « Technologie »

Article 2.1 - Composition du conseil de collégium

Le conseil du collégium est composé de membres de droit, de membres extérieurs, et de membres élus.

Membres de droit :

- les directeurs des 8 IUT composant le collégium

Membres extérieurs :

- les présidents de conseil des 8 IUT composant le collégium

Membres élus :

- 16 enseignants et enseignants-chercheurs dont 8 de rang A et 8 de rang B
- 8 personnels BIATSS
- 8 usagers (associé chacun à un suppléant) ; chaque duo titulaire et suppléant étant issu d'un des 8 IUT composant le collégium.

Le directeur du collégium, lorsqu'il n'est pas membre du conseil, participe avec voix consultative aux délibérations du conseil de collégium.

Article 2.2. - Election des membres du conseil

En application de l'article 18 du décret portant création de l'Université, l'élection des membres du conseil de collégium est une élection au suffrage direct.

- Election des représentants enseignants et enseignants-chercheurs :

Chaque membre est élu par son collègue au sein de chacun des 8 IUT.

- Election des représentants BIATSS :

Chaque membre est élu par son collègue au sein de chacun des 8 IUT.

- Election des représentants étudiants :

Chaque membre avec son suppléant est élu par son collègue au sein de chacun des 8 IUT.

Pour chaque représentant, le scrutin est uninominal à un tour.

Article 2.3 - Durée de mandat des membres du conseil de collégium

La durée du mandat de chaque membre élu du conseil de collégium est de 5 ans, sauf pour les membres étudiants pour lesquels elle est de 2 ans.

Tout membre du conseil du collégium perdant la qualité au titre de laquelle il a été élu cesse de faire partie du conseil du collégium.

En cas de vacance d'un siège pour les collègues A, B et BIATSS, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre dans un délai de 4 mois pour la durée de mandat restant à courir.

Pour les représentants des étudiants, ainsi que, le cas échéant, en cas de vacance, les élections ont lieu dans les 3 mois suivant la rentrée universitaire. En cas de démission du titulaire et du suppléant, des élections partielles sont organisées dans les 3 mois qui suivent, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2.4- Compétences du conseil de collégium

Le conseil du collégium définit la politique générale du collégium et décide de toute disposition pour sa mise en œuvre.

Le conseil du collégium :

- élit son Premier-président et son Deuxième-président ;
- élit son directeur ; en cas de vacance, il propose au Président de l'Université la désignation d'un directeur intérimaire dont le mandat ne peut excéder six mois ;
- vote un contrat d'objectifs et de moyens avec l'Université. Ce contrat intègrera les contrats d'objectifs et de moyens spécifiques à chacun des IUT, adoptés par leur conseil ;
- répartit les emplois et les crédits entre les structures internes qu'il regroupe ;
- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances ;
- approuve les accords et conventions pour les affaires intéressant le collégium et ses composantes dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université ;
- coordonne la réflexion sur l'offre de formation diplômante relevant de son domaine ;
- coordonne la création et la gestion des plates-formes technologiques, labellisées ou non ;
- favorise les actions transversales ;
- vote le budget de la direction du collégium ;
- coordonne, au sein du collégium, le régime indemnitaire (PRP, PCA...) et le référentiel, si la procédure décidée par le conseil d'administration de l'université le prévoit ;
- se prononce sur l'intégration de nouvelles composantes en son sein ;
- peut être consulté sur les profils d'emplois d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de BIATSS, proposés par chaque IUT conformément à l'article L713.9, en concertation avec les pôles scientifiques s'ils sont concernés ;
- propose au conseil d'administration les modifications du règlement intérieur du collégium qu'il vote à la majorité des 2/3 des membres en exercice du conseil.

En outre, dans la limite des compétences du collégium, le conseil du collégium peut créer toute commission qu'il juge nécessaire.

Article 2.5 - Fonctionnement du conseil du collégium

Le conseil du collégium se réunit au moins trois fois dans l'année universitaire.

Le conseil du collégium est convoqué, au moins 15 jours à l'avance, par le directeur du collégium après accord du Premier-président et avis du comité exécutif ou, dans un délai de 15 jours, sur demande de la moitié des membres du conseil du collégium ou de la moitié des membres du comité exécutif.

L'ordre du jour du conseil du collégium est arrêté par le directeur du collégium après accord du Premier-président et consultation du comité exécutif. Il est transmis aux membres du

conseil du collégium ainsi que tous les documents nécessaires au moins une semaine avant la réunion du conseil.

Lorsque le directeur du collégium ne peut présider une séance du conseil, il est remplacé par l'enseignant ou enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Tout membre du conseil peut demander, au moins 10 jours avant la date du conseil, et par écrit au directeur du collégium, l'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire relevant de la compétence du conseil. Le président de l'université peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point concernant la modification du règlement intérieur du collégium.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers au conseil du collégium est absent à une séance du conseil, son suppléant est appelé à siéger. En cas d'absence, ce dernier peut donner procuration à un autre membre délibérant du conseil. Tout autre membre du conseil peut donner procuration à un autre membre délibérant du Conseil. Un membre délibérant du conseil peut recevoir au plus une procuration.

Le directeur, en accord avec le président et le comité exécutif, peut inviter à une séance ou à une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur des points particuliers de l'ordre du jour ; dans la mesure du possible, il en informe avant la séance les membres du conseil. Les invités ne prennent pas part aux votes. Le président de l'Université est invité permanent aux réunions du conseil ainsi que le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable.

Une séance du conseil peut être ouverte lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans les huit jours suivants. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative ensuite.

Les votes ont lieu à bulletins secrets dès qu'un membre le demande. Le vote secret est de rigueur pour toute question personnelle.

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un point non expressément prévu à l'ordre du jour, sauf à la demande unanime des membres du conseil et sous réserve du respect de la règle de quorum.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Chaque réunion du conseil de collégium donne lieu à un compte-rendu écrit soumis à l'approbation des membres du conseil ; les comptes rendus approuvés sont diffusés à tous les membres et invités du conseil, et mis en ligne sur l'ENT de l'Université.

Les frais de déplacements éventuels des membres du conseil dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont pris en charge sur la base des règles définies par l'Université sur le budget de la direction du Collégium.

Chapitre 3 - Le directeur du collégium

Article 3.1 – Election du directeur du collégium

Le directeur du collégium est élu pour un mandat de 5 ans parmi les enseignants et enseignants-chercheurs affectés à l'un des IUT du collégium ; il ne peut être simultanément directeur de composante ou de pôle scientifique ni vice-président de l'Université.

Si le directeur du collégium perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou s'il démissionne, ou s'il est élu ou nommé à des fonctions non compatibles, un nouveau directeur de collégium est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur du collégium est élu à la majorité absolue par l'ensemble des membres du conseil de collégium.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance du conseil de collégium consacrée à l'élection du directeur soit déclarée ouverte. Dans l'hypothèse où le directeur brigue un nouveau mandat, la séance est présidée par le doyen d'âge des membres effectivement présents.

Trois tours de scrutin au maximum sont organisés lors de la première séance du conseil de collégium consacrée à l'élection du directeur. Si à l'issue de cette séance, l'élection du directeur de collégium n'est pas acquise, le conseil de collégium est réuni par ajournements successifs à huitaine. Trois tours de scrutin au maximum sont organisés lors de chaque séance.

Article 3.2 – Attributions du directeur du collégium

Le directeur du collégium « Technologie » prépare, en concertation avec le Premier-président, les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

Il prépare le budget de la direction du collégium dont il est l'ordonnateur.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à la direction du collégium.

Il représente le collégium dans toutes les instances de l'Université et à l'égard des tiers.

Il organise avec la présidence de l'Université la construction du Contrat d'Objectifs et de Moyens du collégium et porte ce contrat devant les instances centrales de l'Université.

Il peut nommer, après avis du conseil de collégium, un directeur-adjoint et des chargés de missions pour une durée ne dépassant pas son propre mandat et auxquels il fixe leurs attributions.

Il prépare un rapport d'activité qu'il présente tous les ans au conseil de collégium.

Le directeur du collégium peut déléguer sa signature à tout agent de catégorie A du collégium.

Chapitre 4 : Le Premier-président et le Deuxième-président

Article 4.1 – Election du Premier-président et du Deuxième-président

Le Conseil de collégium élit, selon des procédures séparées, un Premier-président et un Deuxième-président, pour un mandat de 3 ans, parmi les présidents de conseil des IUT.

Toute déclaration de candidature comprenant un curriculum vitae et un programme doit être déposée au moins huit jours avant la première réunion du conseil de collégium consacrée à l'élection du Premier-président et du Deuxième-président. En cas de nouvelle séance du conseil de collégium pour l'élection des Premier-président et Deuxième-président, toute déclaration de candidature doit être déposée au moins vingt-quatre heures avant la séance. Tout candidat peut retirer sa candidature entre deux tours de scrutin.

Les mandats du Premier-président et du Deuxième-président sont renouvelables.

Pour l'élection du Premier-président et du Deuxième-président, la majorité absolue des membres composant le conseil est requise au 1er tour, la majorité relative au second tour. En cas d'égalité à l'issue du second tour, le plus âgé des candidats arrivés en tête est déclaré élu.

L'élection d'un nouveau Premier-président a lieu pendant le dernier mois du mandat du Premier-président en fonction, ou dans le mois qui suit la vacance du siège en cas de démission ou d'empêchement définitif du Premier-président en fonction.

Article 4.2 – Attributions du Premier-président

Le Premier-président a vocation à coordonner la liaison du collégium avec son environnement socio-économique et les collectivités territoriales, et à le représenter dans les instances associées, le cas échéant.

Il assiste le directeur du collégium dans l'animation du conseil du collégium.

Article 4.3 – Attributions du Deuxième-président

Le Deuxième-président exerce les fonctions du Premier-président en cas d'empêchement temporaire de celui-ci.

Chapitre 5 : Le comité exécutif

Article 5.1 – Le comité exécutif

Le comité exécutif du collégium « Technologie » est présidé par le directeur du collégium et se compose des directeurs des 8 IUT constituant le collégium. Les directeurs-adjoints des IUT, les Responsables Administratifs des IUT, et, le cas échéant, le directeur-adjoint du collégium sont invités permanents au comité exécutif avec voix consultative.

Article 5.2 – Attributions du comité exécutif

Le comité exécutif assiste le directeur du collégium pour la gestion du fonctionnement du collégium, et en particulier pour l'étude pratique des modalités d'application des décisions du conseil de collégium et des instances supérieures de l'Université.

Il débat notamment de la répartition des moyens mis à la disposition du collégium et de la préparation des conseils de collégium.

Il est consulté par le directeur du collégium sur les positions à adopter dans les instances supérieures où il représente le collégium.

Article 5.3 – Fonctionnement du comité exécutif

Le comité exécutif se réunit autant que nécessaire et en moyenne une fois par mois ; tout ou partie de ces réunions peut se dérouler à l'aide d'un dispositif de visioconférence.

En fonction de l'ordre du jour, toute autre personne peut être invitée à l'initiative du directeur du collégium.